



DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines ; sous-direction de la mobilité et du recrutement.*

**AVIS de recrutement par concours aux grades d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe et d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe dans le corps militaire des ingénieurs des études et techniques d'armement.**

*Du 6 mars 2007*

NOR D E F A 0 7 5 0 2 3 5 V

---

Référence de publication : BOC N°16 du 6 juillet 2007.

---

Il est organisé, au titre de l'année 2007, en application des dispositions du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (BOC 1980, p. 258 ; BOEM 810) modifié portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques d'armement :

- un concours de recrutement au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des études et techniques d'armement ;
- un concours de recrutement au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques d'armement.

Trois places sont offertes au titre du recrutement au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des études et techniques d'armement.

Deux places sont offertes au titre du recrutement au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques d'armement.

La date du début des épreuves sera précisée ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve de réunir les conditions d'aptitude physique pour l'admission dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement fixées par l'arrêté du 9 novembre 2004 :

**Au concours de recrutement au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe :**

- les ingénieurs d'études et de fabrications âgés de vingt-cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et réunissant, à cette date, au moins cinq ans de service en qualité d'ingénieur d'études et de fabrications, de technicien supérieur d'études et de fabrications, ou d'agent sur contrat du ministère de la défense ayant exercé des fonctions techniques ;
- les officiers marins du grade de premier maître au moins de la spécialité hydrographie et majors de la même spécialité ;
- les techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents sur contrat du ministère de la défense occupant des emplois du niveau de la catégorie B de la fonction publique de l'État, exerçant des fonctions techniques, âgés de vingt-sept ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et réunissant à cette date sept ans de service en ces qualités.

**Au concours de recrutement au grade d'ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe :**

- les officiers du grade de capitaine ou assimilé, âgés de plus de trente-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et réunissant, à cette date, huit ans de service en leur qualité d'officier ou assimilé dont deux ans au moins dans les services de l'armement, le service technique des transmissions d'infrastructure de la marine, le service hydrographique et océanographique de la marine ou le commissariat de la marine ;

- les ingénieurs d'études et de fabrications âgés de plus de trente-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et réunissant à cette date dix ans de service dans leur corps. Sur ces dix ans, trois au moins doivent avoir été accomplis dans les services de l'armement, le service technique des transmissions d'infrastructure de la marine, le service hydrographique et océanographique de la marine ou le commissariat de la marine;

- les agents sur contrat du ministère de la défense occupant des emplois du niveau de la catégorie A de la fonction publique de l'État titulaires, soit d'un diplôme d'ingénieur soit d'un titre de même niveau figurant sur une liste arrêtée par la ministre de la défense, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique. Ils doivent en outre être âgés de plus de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et réunir à cette date, cinq ans de service en qualité d'agent sur contrat du ministère de la défense dont deux au moins accomplis dans les services de l'armement, le service technique des transmissions d'infrastructure de la marine, le service hydrographique et océanographique de la marine ou le commissariat de la marine.

L'organisation du concours est fixée par l'arrêté du 24 avril 1981.

La demande d'inscription, indiquant le concours auquel le candidat se présente, l'option technique dans laquelle il souhaite être interrogé à l'oral et précisant les raisons du choix de cette option dans le but d'éclairer au maximum le jury chargé de l'interrogation orale, éventuellement la langue vivante (anglais ou allemand) dans laquelle il désire subir l'épreuve facultative de langue vivante, devra être déposée au plus tard le **mercredi 13 juin 2007** auprès de l'organisme d'emploi.

Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions des points 2.1 et 2.2 de l'instruction n° 11407 DEF/DGA/D du 19 juin 1981 (BOC, p. 3005 ; BOEM 810) doivent parvenir, par voie hiérarchique, à la délégation générale pour l'armement (direction des ressources humaines, sous-direction de la mobilité et du recrutement, bureau du recrutement) 26, boulevard Victor 00457 Armées, le **lundi 2 juillet 2007** au plus tard (délai de rigueur), au-delà de cette date aucun dossier ne sera retenu par la direction des ressources humaines.

Les annales du concours peuvent être demandées auprès du CFBS de Bourges à l'adresse suivante :

CFBS/OG/3CFR

2, Bd Lahitolle

18021 BOURGES CEDEX

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,  
directeur des ressources humaines,*

René PICON-DUPRÉ.